

Décision n°2023- 19

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Souscription d'un emprunt d'un montant de 10 000 000,00 d'euros (dix millions d'euros) auprès de la Banque postale

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5421-1 et L 3211-2,

Vu la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation de lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu la délibération n° 2022-003 du 15 février 2022 portant modification de la délibération 2021-087 du 21 septembre 2021 portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation des lignes de trésorerie, et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Vu l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2022-13 ci-jointes proposées par la Banque Postale;

DÉCIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant de 10 000 000,00 d'euros (dix millions d'euros), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	10 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt :	15 ans
Objet du contrat de prêt :	financer les opérations d'investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/04/2038 :

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant :	10 000 000,00 EUR
Versement des fonds :	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 27 mars 2023, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel :	taux fixe de 3,44%
Base de calcul des intérêts :	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Échéances d'amortissement et d'intérêts :	périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Taux Effectif Global : 3,45% l'an

Soit un taux de période : 0,862% pour une durée de période de trois mois

Commission :

Commission d'engagement : 0,05% du montant du contrat de prêt

Article 2 : d'imputer le produit en recettes d'investissement du budget du Syndicat pour l'exercice 2023.

Article 3 : de charger M. Le Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution dudit contrat.

Article 4 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche. Expédition en est adressée à Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le **15 MARS 2023**

Le Président,

François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.